

# Questions et réponses relatives à la Norme nationale du Canada sur les Systèmes de production biologique

---

L'Agence canadienne d'inspection des aliments, en partenariat avec la Fédération biologique du Canada, a mis sur pied le Comité d'interprétation des normes biologiques (CIN).

L'objectif de ce comité est de conseiller l'Agence canadienne d'inspection des aliments sur l'interprétation de questions relatives à la **Norme nationale sur l'agriculture biologique (CAN/CGSB 32.310 et CAN/CGSB 32.311)**.



## RAPPORT Consultation publique – du 5 mai au 5 juin 2022

Toutes les questions et réponses qui suivent ont été transférées dans la section des [Questions et réponses finales](#) sur le site Web de la FBC le 15 juin 2022.

### Table des matières

#### Interprétations en consultation publique

##### Principes généraux et normes de gestion

Production parallèle après la récolte .....	2
Sciures d'insectes en production de champignons .....	2
Calcul de la lumière du soleil en serre.....	2

##### Listes des substances permises

Sciures d'insectes .....	2
Cobalt et de sélénium.....	2

##### Libellés révisés

Conversion – Nouvelle gestion .....	3
Milieu de culture pour propagules.....	3

## Principes généraux et normes de gestion

### Production parallèle après la récolte

**Les cultures biologiques et conventionnelles doivent-elles se distinguer visuellement lorsqu'elles sont cultivées au champ, ou seulement une fois récoltées, comme le maïs biologique cultivé pour le grain et le maïs conventionnel cultivé pour l'ensilage ? (552)**

Il suffit que les cultures biologiques et conventionnelles se distinguent visuellement après la récolte pour ne pas être considérées comme des productions parallèles.

### Sciures d'insectes en production de champignons

#### COMMENTÉE- NON RÉVISÉE

**En production de champignons biologiques, les sciures d'insectes sont-elles répertoriées sous les "Autres substances agricoles " décrites à la clause 7.3.2.3 (32.310), et les aliments pour insectes doivent-ils être biologiques ? Le produit final doit-il être composté? (548.2)**

Comme elles ne sont pas répertoriées au tableau 4.2 des LSP, les sciures d'insectes sont considérées comme étant des déjections animales. Qu'elles soient de source biologique ou non, les sciures d'insectes doivent être compostées pour être utilisées en production de champignons, conformément à la clause 7.3.2.2 (32.310).

### Calcul de la lumière du soleil en serre

#### COMMENTÉE – LIBELLÉ RÉVISÉ

**Quelle quantité de lumière solaire est nécessaire pour confirmer qu'elle est la principale source de lumière prescrite par 7.5.4 ? (551)**

Le rayonnement photosynthétiquement actif (PAR) provenant de la lumière solaire délivrée à la zone photosynthétique doit dépasser 50% sur la période totale de production de la culture. L'exploitant devra en faire la démonstration lorsqu'un éclairage d'appoint est utilisé (au-delà de l'étape de la production de semis à la ferme)."

## Listes des substances permises

### Sciures d'insectes

#### COMMENTÉE – NON RÉVISÉE

**Les sciures d'insectes (telles les larves de la mouche armée noire) devraient-elles être considérées sous l'inscription Vermicompost au tableau 4.2 des LSP pour être utilisées comme intrants en production végétale ? (548.1)**

Non. Comme elles ne sont pas répertoriées au tableau 4.2 des LSP, les sciures d'insectes sont considérées comme des Déjections animales, doivent provenir d'insectes biologiques si cette source est disponible sur le marché (32.310 - 5.5.1) et être conformes à 5.5.2 ou 5.5.3 (32.310). Les sciures d'insectes sont également admissibles comme matières destinées au compostage (tableau 4.2).

### Cobalt et sélénium

#### COMMENTÉE- NON RÉVISÉE

**Les micronutriments autorisés par la Norme biologique canadienne sont-ils limités aux micronutriments énumérés dans le tableau 4.2 des LSP ? Les micronutriments non listés tels que le cobalt et le sélénium sont-ils autorisés, et si tel est le cas, y a-t-il des restrictions quant au type de cobalt et de sélénium qui peuvent être utilisés ? (553)**

La liste des Micronutriments autorisés est définitive. D'autres substances non répertoriées sous Micronutriments sont autorisées si elles se rattachent à d'autres inscriptions telles que Minéraux d'extraction minière non transformés. L'utilisation de ces substances ne doit pas dépasser les besoins des végétaux ou contaminer les cultures ou les plans d'eau (3.46 & 5.4.4, 32.310).

**Note – Une demande de modification doit être soumise lors des travaux de révision de la Norme biologique canadienne afin d'ajouter le sélénium et le cobalt à la liste des Micronutriments.**

## Libellés révisés

### Conversion – Nouvelle gestion

#### **COMMENTÉE – LIBELLÉ RÉVISÉ**

**Lors d'un changement au niveau de la gestion d'une opération certifiée, est-il nécessaire d'imposer une période de conversion? (58)**

Non. Un changement de gestion ou de contrôle par le nouveau propriétaire/exploitant/gestionnaire d'une exploitation biologique ne nécessite pas d'imposer une période de conversion.

### Milieu de culture pour propagules

**7.5.2.1 décrit la composition du sol pour les systèmes en contenants. Cependant, les techniques de propagation par marcottage et par bouturage peuvent nécessiter un milieu d'enracinement initial sans sol (eau, air humide, perlite, vermiculite, sable, mousse de tourbe) qui ne fournit aucune nutrition aux plantes propagées. Les milieux sans sol peuvent-ils être utilisés au stade de la propagation par marcottage et par bouturage? (204.2)**

La nutrition des plantes doit être basée sur le sol, conformément clauses 3.73 et 7.5.2.1 de CAN/CGSB-32.310. Les végétaux ne peuvent pas être nourris en appliquant les méthodes des systèmes de production hydroponique ou aéroponique. Cependant, lorsqu'une propagule n'a pas besoin de nutrition (coupe, marcottage, stade initial de la germination des graines), il est possible d'utiliser un milieu qui ne répond pas aux critères de 7.5.2.1 de CAN/CGSB-32.310, à condition que ce milieu ne contienne pas de substances interdites (voir 1.5) et qu'il soit composé uniquement de substances figurant dans le tableau 4.2 (colonne 1) de CAN/CGSB-32.311.